

DIRE D'ANNEXION AU CAHIER DES CHARGES

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

ET LE VINGT DEUX JUILLET

Au secrétariat greffe du Juge des Saisies Immobilières de POINTE-À-PITRE, et par devant nous, Greffier en Chef soussigné, a comparu la SELAS SCP MORTON & ASSOCIES représentée par Maître Louis-Raphaël MORTON, Avocat au Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin & Saint-Barthélémy et celui de :

La société dénommée B-SQUARED INVESTMENTS S.A R.L., Société à responsabilité limitée au capital de 102 000,00 € immatriculée au RCS de RCS LUXEMBOURG sous le n° B261266, dont le siège social est 9, RUE JOSEPH JUNCK L-1839 LUXEMBOURG, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domicilié en cette qualité audit siège.

Venant au droit de la société VERALTIS ASSET MANAGEMENT en vertu d'une cession de créance en du 30-04-2022, Société par actions simplifiée au capital de 3 608 334,00€ immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 407 917 111, dont le siège social est 37 boulevard Suchet 75016 PARIS 16, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits de la Société Générale de Banque aux Antilles (SGBA) suite à une cession de créances.

LEQUEL NOUS A DIT :

Que le cahier des conditions de la vente des immeubles appartenant à :

-Monsieur José, Lucien MANNE-CABDA, né le 11 janvier 1952 à Pointe à Pitre, de nationalité française, demeurant Vernou 97170 PETIT BOURG

-Monsieur Guy, Aimé MANNE-CABDA, né le 13 septembre 1955 à Pointe-à-Pitre, de nationalité française, demeurant Vernou 97170 PETIT BOURG

-Monsieur Rosan, Dominique MANNE-CABDA, né le 4 août 1957 à Pointe-à-Pitre, de nationalité française, demeurant Vernou 97170 PETIT BOURG

a été déposé au Greffe du Juge des Saisies Immobilières de POINTE-À-PITRE, le 27 août 2014 ;

Que la vente des immeubles est fixée au jeudi 25 septembre 2025 ;

Et a ledit la **SELAS SERVICES CONSEILS PLAIDOIRIES MORTON & ASSOCIES** représentée par Maître Louis-Raphaël MORTON, annexe au nom de son mandant, en date du 22 juillet 2025 :

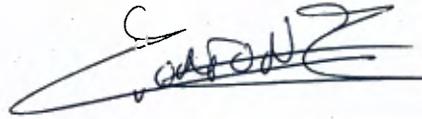
« ARTICLE 27-CLAUDE DE SUBSTITUTION

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de droits indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut aussi se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication, par déclaration au greffe du Tribunal ayant constaté la vente.

Pour exercer le droit de substitution, un indivisaire doit préalablement à la déclaration de substitution faite au greffe consigner le prix de vente, pour assurer sa crédibilité et éviter tout risque d'insolvabilité.

A, défaut de justifier la consignation du prix de vente, la déclaration de substitution sera déclarée caduque. »

Et a ledit la SELAS SCP MORTON & ASSOCIÉS représentée par Maître Louis-Raphaël MORTON, signé avec Nous, Greffier en Chef, après lecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MORTON', with a large, sweeping flourish extending to the left.